

## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/19

**OBJET :** *Circulation et stationnement réglementés  
route de Trohonan*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **INEO ATLANTIQUE** de Douarnenez en date du 31 01 2020 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers - *route de Trohonan* - pendant les travaux d'extension BT – terrassement pour la pose d'un câble électrique ;

**Cet arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté 0/PRO/2020/10 en date du 22 janvier 2020.**

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée par feux tricolores - *route de Trohonan* - pendant les travaux énoncés ci-dessus **du lundi 03 février 2020 au vendredi 14 février 2020 ;**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire - **panneaux « feux tricolores » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise **INEO ATLANTIQUE** pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 4 :** Le chantier sera correctement balisé et visible ;

**Article 6 :** Monsieur le Responsable de l'entreprise **INEO ATLANTIQUE**, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, 31 janvier 2020

Le Maire, **Bruno LE PORT**

